



Distr. générale
14 décembre 2015

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée
de la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

Dixième réunion

Nairobi, 30 mai–2 juin 2016

Point 3 c) ii) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives au programme de travail du

Groupe de travail à composition non limitée pour 2016–2017 :
**questions juridiques et questions de respect des obligations
et de gouvernance : amélioration de la clarté juridique**

Amélioration de la clarté juridique

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision BC-12/1, qui porte sur le suivi de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse visant à améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Conférence des Parties a notamment pris note du projet de glossaire accompagné d'explications établi par le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique¹ et décidé qu'il servirait de base aux futurs travaux sur la question. La Conférence des Parties a invité le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique à poursuivre ses travaux, y compris, sous réserve que des ressources soient disponibles, dans le cadre d'une réunion face-à-face, et à rédiger une version révisée du projet de glossaire, y compris des explications qui l'accompagnent, en tenant compte des observations reçues des Parties et des observateurs², ainsi que des textes issus de la douzième réunion de la Conférence des Parties, et à présenter au Secrétariat cinq mois avant la dixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

2. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de présenter la version révisée du projet de glossaire accompagné d'explications au Groupe de travail à composition non limitée pour qu'il l'examine à sa dixième réunion. La Conférence des Parties a invité le Groupe de travail à composition non limitée à arrêter, à sa dixième réunion, la version définitive du glossaire et des explications y afférentes, qui seront d'utiles orientations, et à élaborer un projet de décision sur ces questions, qu'elle examinera et, éventuellement, adoptera à sa treizième réunion.

* UNEP/CHW/OEWG.10/1.

¹ UNEP/CHW.12/INF/52, annexe I.

² UNEP/CHW.12/INF/55.

3. Dans la même décision, la Conférence des Parties a en outre décidé d'entamer un examen des Annexes I, III et IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention de Bâle en prenant pour base les options juridiquement contraignantes présentées dans la section II de l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52. Elle a invité les Parties et autres intéressés à présenter au Secrétariat, le 30 novembre 2015 au plus tard, leurs vues sur les options énoncées dans les sections II.A et II.B de l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52.

4. Les options juridiquement contraignantes présentées dans les sections II.A et II.B de l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52 sont les suivantes :

« A. Déchets / non-déchets

6. Il peut être envisagé d'examiner l'Annexe IV dans son ensemble afin de mettre à jour la description de certaines activités d'élimination et d'inclure des activités de récupération, telles qu'elles sont effectuées dans la pratique, et éventuellement de définir certains termes pertinents dans la présente Annexe.

7. Il peut également être envisagé i) d'examiner le titre de l'Annexe IV A et de l'Annexe IV B pour ce qui est du "réemploi direct" et ii) d'examiner l'opération R9 dans l'Annexe IV B concernant le terme "réemploi". »

« B. Déchets dangereux / pas dangereux

8. Il peut être envisagé d'examiner l'Annexe I de la Convention, compte tenu du fait que, dans la pratique, le droit interne de certains pays admet d'autres constituants que ceux énumérés à partir du point Y19 dans l'Annexe I. Il peut également être envisagé d'examiner l'Annexe III dans son ensemble, compte tenu du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), afin de mettre à jour la description de certaines caractéristiques de danger et d'inclure des caractéristiques de danger telles qu'elles se présentent dans la pratique. »

5. En ce qui concerne les options présentées dans la section II.A de l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52, la Conférence des Parties a, dans sa décision BC-12/1, invité les Parties à faire savoir au Secrétariat, le 30 novembre 2015 au plus tard, si elles souhaitaient diriger l'examen de l'Annexe IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention recensés dans la section II.A de l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52. Elle a prié le Secrétariat de compiler les avis exprimés par les Parties et autres intéressés concernant les options présentées dans la section II.A de l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52 et invité la Partie chef de file ou, en son absence, le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, à examiner les vues des Parties et autres intéressés et à formuler des recommandations à leur sujet, pour que le Groupe de travail à composition non limitée les examine à sa dixième réunion.

6. En ce qui concerne les options énoncées dans la section II.B de l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de compiler les avis exprimés par les Parties et autres intéressés concernant l'examen des Annexes I et III de la Convention et de les présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa dixième réunion.

II. Mise en œuvre

A. Glossaire

7. Le Secrétariat a reçu du Gouvernement japonais une contribution financière qui a permis d'organiser la troisième réunion du petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique, tenue à Genève les 21 et 22 septembre 2015. Le rapport de la troisième réunion figure dans le document UNEP/CHW/CLI_SIWG.3/3. La version révisée du projet de glossaire terminologique reflétant les résultats des travaux de la réunion figure dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/10.

B. Examen des Annexes I, III et IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention de Bâle

8. Les avis exprimés par les Parties et autres intéressés concernant l'examen des Annexes I, III et IV et des aspects connexes de l'Annexe IV de la Convention de Bâle figurent dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/11.

9. Aucune Partie n'avait, au 30 novembre 2015, indiqué au Secrétariat qu'elle souhaitait diriger l'examen de l'Annexe IV et des aspects connexes de l'Annexe IX. Le Secrétariat a reçu une contribution financière du Gouvernement japonais et retenu les services d'un consultant chargé d'aider à examiner les vues des Parties et autres intéressés et à formuler des recommandations concernant les possibilités d'examen de l'Annexe IV et des aspects connexes de l'Annexe IX, afin que le Groupe de travail à composition non limitée les examine à sa dixième réunion.

10. On trouvera dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/12 un rapport contenant un examen des vues des Parties et autres intéressés et formulant des recommandations concernant l'examen de l'Annexe IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention.

III. Mesure proposée

11. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Se félicite* des travaux entrepris par le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique;
2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, le glossaire conçu par le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique³;
3. *Prie* le Secrétariat de formuler des recommandations concernant l'examen des Annexes I et III de la Convention, compte tenu des observations des Parties et autres intéressés sur la question⁴ ainsi que des résultats des travaux de sa dixième réunion, afin que la Conférence des Parties les examine et, éventuellement, les adopte à sa treizième réunion;
4. *Prend note* du rapport contenant un examen des vues des Parties et autres intéressés et formulant des recommandations concernant l'examen de l'Annexe IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention⁵;
5. *Prie* le Secrétariat d'établir une version révisée des recommandations concernant l'examen de l'Annexe IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention, en tenant compte du rapport susmentionné ainsi que des résultats des travaux de sa dixième réunion, afin que la Conférence des Parties les examine et, éventuellement, les adopte à sa treizième réunion.

³ UNEP/CHW/OEWG.10/INF/10.

⁴ UNEP/CHW/OEWG.10/INF/11.

⁵ UNEP/CHW/OEWG.10/INF/12.